



Strasbourg, le 4 juin 2012

Public  
ACFC/OP/III(2010)009

## COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

---

### Troisième Avis sur l'Albanie adopté le 23 novembre 2011

#### RESUMÉ

Depuis l'adoption du deuxième Avis du Comité consultatif, l'Albanie continue de s'employer à améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Une loi sur la protection contre la discrimination, qui vise à fonder la législation albanaise dans ce domaine sur les normes européennes, a été adoptée en 2010, et un Bureau du commissaire à la protection contre la discrimination a été créé. Le Code pénal a été modifié pour faire de la discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue ou les convictions politiques ou sociales une circonstance aggravante pour toute infraction. La diffusion par le biais de systèmes informatiques de matériel à caractère raciste ou xénophobe et d'insultes à motivation raciste ou xénophobe a été érigée en infraction.

Le cadre institutionnel destiné à répondre aux préoccupations des minorités nationales et à organiser le dialogue avec leurs représentants demeure inadéquat. Le Comité d'Etat sur les minorités, à la fois organe gouvernemental sous la tutelle directe du Premier ministre et instance quasi représentative semblant s'exprimer au nom de certaines minorités nationales, n'a pas l'indépendance requise et ne peut pas être considéré comme un dispositif de consultation effective.

Un recensement de population a été effectué en Albanie en octobre 2011. Des modifications de dernière minute apportées à la législation pertinente ont instauré des amendes en cas de réponse incorrecte au questionnaire, en précisant qu'une réponse serait considérée comme incorrecte si elle ne correspondait pas aux données contenues dans le registre d'état civil. Le registre n'étant pas lui-même une source d'information fiable, ces modifications ne sont pas compatibles avec le principe de libre identification des personnes appartenant à des minorités nationales, prévu par l'article 3 de la Convention-cadre.

En dépit du climat général de tolérance et de compréhension qui prévaut entre les minorités nationales et la majorité, l'Albanie a connu son premier crime de haine important en février 2011 avec la mise à feu volontaire de logements roms habités par une quarantaine de familles dans le centre de Tirana. La bombe incendiaire a causé des blessures graves et entraîné le placement d'un grand nombre de personnes, dont beaucoup d'enfants, dans des abris provisoires non adaptés aux conditions hivernales. Il est particulièrement préoccupant que les forces de l'ordre n'aient pas pris les mesures nécessaires pour protéger les victimes de cette agression. Cette défaillance de la réponse policière prouve qu'une action plus vigoureuse doit être entreprise pour former les policiers aux droits de l'homme et veiller à l'application des règlements disciplinaires de la police nationale.

Les possibilités d'apprendre une langue minoritaire et de recevoir un enseignement dans cette langue demeurent insuffisantes. Le soutien aux cultures des minorités reste insuffisant et précaire.

Ces dernières années, des mesures substantielles ont été prises pour améliorer la scolarisation des enfants roms, en particulier dans le cadre de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie de la communauté rom. Des efforts particuliers ont été déployés pour financer des établissements d'enseignement préscolaire dans les quartiers à forte densité de population rom. Le nombre d'enfants roms scolarisés a augmenté, et les bourses spécialement destinées aux enfants roms sont une initiative opportune.

Toutefois, malgré les mesures adoptées par les pouvoirs publics ces dernières années, la situation des Roms en matière de logement demeure préoccupante et le chômage des personnes appartenant à cette minorité reste à un niveau inacceptable.

#### **Questions nécessitant une action immédiate**

- **Envisager d'adopter une législation complète sur les minorités nationales pour combler les lacunes juridiques identifiées et clarifier la politique nationale en la matière ; veiller à ce que les dispositions existantes et à venir sur les minorités nationales soient appliquées conformément aux dispositions de la Convention-cadre ;**
- **Traiter les données du recensement dans le strict respect du principe de libre identification ; veiller à mettre en place des procédures appropriées pour les futurs recensements, ainsi que pour d'autres formes de collecte de données, afin de recueillir des données fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales, ventilées par âge, sexe et implantation géographique, dans tous les domaines pertinents, conformément au principe de libre identification et aux normes internationales de collecte et de protection des données ;**
- **Intensifier le dialogue avec les personnes appartenant aux minorités nationales sur les possibilités d'enseignement des et dans les langues minoritaires et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances en la matière ;**
- **Veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour mettre efficacement en œuvre le Plan d'action national 2010-2015 de la Décennie pour l'intégration des Roms ; associer effectivement les Roms à la conception, à l'application, au suivi et à l'évaluation des diverses mesures prises par les différentes autorités dans les domaines prioritaires de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement dans le cadre de ce Plan d'action.**

## TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS .....	5
Procédure de suivi .....	5
Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi ..	5
Cadre législatif et structures institutionnelles .....	5
Roms .....	7
Soutien à la culture des minorités .....	8
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....	9
Article 1 de la Convention-cadre .....	9
Article 3 de la Convention-cadre .....	9
Article 4 de la Convention-cadre .....	13
Article 5 de la Convention-cadre .....	17
Article 6 de la Convention-cadre .....	18
Article 8 de la Convention-cadre .....	21
Article 9 de la Convention-cadre .....	22
Article 10 de la Convention-cadre .....	23
Article 11 de la Convention-cadre .....	24
Article 12 de la Convention-cadre .....	25
Article 14 de la Convention-cadre .....	27
Article 15 de la Convention-cadre .....	29
Article 17 de la Convention-cadre .....	31
III. CONCLUSIONS .....	33
Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi .....	33
Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi .....	34
Questions nécessitant une action immédiate .....	35
Autres recommandations .....	36

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**TROISIÈME AVIS SUR L'ALBANIE**

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 23 novembre 2011 conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique reçu le 10 janvier 2011 (ci-après : le Rapport étatique) et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Tirana et Pogradec, du 5 au 8 septembre 2011.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Albanie. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats établis au titre du suivi de la Convention-cadre dans le premier et le deuxième Avis du Comité consultatif sur l'Albanie, qui ont été adoptés respectivement le 12 septembre 2002 et le 29 mai 2008 et dans les résolutions correspondantes du Comité des Ministres adoptées le 11 mai 2005 et le 8 juillet 2009.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives à l'Albanie.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités de l'Albanie et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent associant tous les intéressés. Le Comité consultatif attire aussi l'attention des Etats Parties sur le fait que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, afin d'améliorer la transparence et de permettre le partage d'information entre toutes les parties concernées, à un stade précoce, sur les constats et conclusions de la procédure de suivi (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

## I. PRINCIPAUX CONSTATS

### Procédure de suivi

6. L'Albanie a adopté une approche constructive de la procédure de suivi, notamment en remettant son rapport étatique dans les délais voulus. Le Comité consultatif souhaite saluer, comme une mesure positive, l'organisation par les autorités albanaises, en juillet 2010, d'un séminaire qui a permis de diffuser les résultats du deuxième cycle de suivi. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le troisième rapport étatique a été préparé en concertation avec plusieurs organisations des minorités nationales et en coopération avec le Comité d'Etat sur les minorités.

7. Le Comité consultatif s'est rendu en Albanie du 5 au 8 septembre 2011. Cette visite, organisée à l'invitation du Gouvernement albanais, a fourni l'occasion d'un dialogue direct avec les parties concernées. Les informations supplémentaires recueillies auprès du gouvernement et d'autres sources, notamment les représentants des minorités nationales, se sont avérées particulièrement utiles. Des échanges de vues ont été menés à Tirana et à Pogradec. Le Comité consultatif salue l'esprit de coopération dont ont fait preuve les autorités albanaises tout au long du processus d'adoption du présent Avis.

### Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi

8. D'une manière générale, un climat de respect et de tolérance prévaut en Albanie. Selon les représentants des minorités nationales, les actes motivés par l'intolérance raciale ou ethnique sont rares.

9. Depuis la ratification de la Convention-cadre, les autorités poursuivent leurs efforts pour protéger les minorités nationales. Toutefois, le cadre législatif relatif à la protection des minorités doit être complété, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un organe réellement représentatif apte à faire état des préoccupations des personnes appartenant aux minorités nationales, le financement des cultures des minorités et l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les administrations et pour les dénominations traditionnelles locales, noms de rue et autres indications topographiques doivent encore être complétés. Il faudrait accélérer sensiblement les procédures en vue d'adopter une loi sur les minorités nationales.

### Cadre législatif et structures institutionnelles

10. Des progrès ont été réalisés dans le domaine de la protection législative et institutionnelle contre la discrimination. Une loi anti discrimination a été adoptée et un Bureau du commissaire à la protection contre la discrimination a été établi. Le Bureau de l'Avocat du peuple continue de participer activement à la protection des droits de l'homme en Albanie, notamment en menant des actions de sensibilisation aux droits des personnes appartenant aux minorités et en recherchant des solutions aux problèmes en suspens. L'Avocate du peuple par intérim a pris des mesures décisives pour éclaircir les circonstances de l'attaque portée contre le quartier rom près de la gare de Tirana en février 2011, durant laquelle des personnes non identifiées ont incendié des habitations où vivaient une quarantaine de familles et qui n'a pas été suivie d'une enquête policière interne et de procédures disciplinaires effectives.

11. Le Code pénal a été modifié en 2007 pour faire de la discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue ou les convictions politiques ou sociales une circonstance aggravante pour toute infraction. En 2008, le Code pénal a fait l'objet d'une autre

modification visant à « incriminer la diffusion par le biais de systèmes informatiques de matériel raciste ou xénophobe ou d'insultes à motivation raciste ou xénophobe, en rapport avec la diffusion informatique de matériel traitant de génocide, de crimes contre l'humanité, de racisme ou de xénophobie ».

12. Le cadre institutionnel régissant les questions relatives aux minorités nationales et organisant le dialogue avec leurs représentants laisse encore à désirer. Le Comité consultatif note avec une certaine inquiétude que le Comité d'Etat sur les minorités, créé en 2004, continue de suivre le modèle élaboré lors de son établissement : d'une part, il s'agit d'un organe gouvernemental sous la tutelle directe du Premier ministre ; d'autre part, il est composé de personnes appartenant à des minorités nationales, ce qui en fait une instance quasi représentative, semblant s'exprimer au nom de certaines minorités nationales. Le Comité consultatif constate à ce sujet que les membres du Comité d'Etat sont nommés par les autorités sans consultation préalable des minorités nationales. Du fait de la composition déséquilibrée et du manque manifeste d'indépendance de ce comité, les personnes appartenant à certaines minorités nationales ne disposent pas d'un organe qui les représente réellement, apte à parler en leur nom et à défendre leurs intérêts sur les questions les concernant.

### **Recensement et certificats de naissance**

13. L'obligation de faire figurer sur les certificats de naissance l'appartenance ethnique des personnes issues des minorités nationales grecque et macédonienne, en se fondant sur les certificats de naissance des parents et non sur les déclarations librement exprimées des intéressés, a été abolie en mai 2011. Cette pratique, qui était réservée aux minorités grecque et macédonienne et uniquement appliquée dans les « zones de minorités », établissait une distinction discriminatoire entre des personnes appartenant à différentes minorités nationales.

14. Il faut noter que les autorités emploient les données à caractère ethnique contenues dans les registres d'état civil pour accorder certains droits aux personnes appartenant aux minorités nationales, par exemple pour décider d'ouvrir des classes dans une langue minoritaire. Le Comité consultatif estime qu'en l'absence de données sur l'origine ethnique enregistrées d'office, les autorités doivent systématiquement examiner les demandes des personnes appartenant aux minorités nationales et « ethnolinguistiques », sur la base d'une déclaration libre et volontaire de leur appartenance ethnique et du principe de libre identification.

15. Un recensement de population a été conduit en Albanie en octobre 2011. Le questionnaire utilisé pour le recensement contenait, pour la première fois depuis la chute du régime communiste en Albanie, des questions ouvertes facultatives sur l'origine ethnique (nationalité) et la religion, ce qu'il convient de saluer.

16. Toutefois, le Comité consultatif constate avec préoccupation que la législation pertinente a été modifiée à peine trois mois avant le recensement. Il estime que la disposition instaurant une amende en cas de réponse incorrecte à la question sur l'origine ethnique (nationalité), c'est-à-dire une réponse ne correspondant pas aux données du registre d'état civil, pose des problèmes de compatibilité avec les principes consacrés par l'article 3 de la Convention-cadre, sachant que ces données, vu les lacunes et les erreurs inhérentes au système en place encore récemment, ne peuvent pas être considérées comme fiables et exactes. En particulier, les personnes appartenant aux minorités grecque et macédonienne qui résident en dehors des anciennes « zones de minorités » et dont l'origine ethnique n'a pas été enregistrée ou l'a été de façon inexacte dans leur certificat de naissance, et les personnes appartenant à d'autres minorités, comme les minorités « ethnolinguistiques », dont l'origine ethnique n'a jamais été enregistrée, ne jouissent pas du droit de la déclarer librement.

17. Compte tenu des amendes applicables et de l'appel à boycotter le recensement qui en a résulté, le Comité consultatif estime que les résultats du recensement devraient être examinés avec la plus grande prudence ; il appelle les autorités à ne pas se fonder exclusivement sur les données sur la nationalité recueillies par cette voie pour déterminer leur politique de protection des minorités nationales.

### **Dialogue interculturel et tolérance**

18. En dépit du climat général de tolérance et de compréhension qui prévaut entre les minorités nationales et la majorité, l'Albanie a connu son premier crime de haine important en février 2011, avec la mise à feu volontaire de logements roms habités par une quarantaine de familles dans le centre de Tirana. La bombe incendiaire a causé des blessures graves et entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes. Il est particulièrement préoccupant que les forces de l'ordre n'aient pas pris les mesures nécessaires pour protéger les victimes de cette agression.

19. Cette défaillance de la réponse policière prouve qu'une action plus vigoureuse doit être entreprise pour former les policiers aux droits de l'homme et veiller à l'application des règlements disciplinaires de la police nationale.

### **Education**

20. Les possibilités d'apprendre une langue minoritaire et de recevoir un enseignement dans cette langue demeurent insuffisantes. Certes, quelques écoles primaires et secondaires dispensent un enseignement en grec et en macédonien dans les « zones de minorités » habitées par un nombre important de personnes appartenant à ces minorités ; néanmoins, de multiples demandes adressées aux autorités pour bénéficier d'un enseignement dans ces langues et dans d'autres langues minoritaires sont restées vaines. Il n'existe pas de classe où la langue d'instruction soit le serbe, le monténégrin, le valaque/aroumain ou le romani.

### **Roms**

21. Ces dernières années, les autorités ont redoublé d'efforts pour lutter contre la discrimination et intégrer les Roms dans la société, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms adoptée en 2003. Ces efforts ont été suivis en 2009 par l'adoption du Plan d'action national 2010-2015 de la Décennie pour l'intégration des Roms, qui prévoit un ensemble d'activités visant à assurer un traitement égal dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale, du logement et des infrastructures, de l'accès aux soins de santé et du patrimoine culturel.

22. Des modifications apportées à la législation, qui ont fait passer le délai légal pour la déclaration de naissance de 45 à 60 jours et aboli les amendes en cas de retard dans l'inscription de l'enfant à l'état civil, ont entraîné la réduction du nombre de naissances d'enfants roms non enregistrés.

23. Les autorités ont pris des mesures substantielles pour améliorer la scolarisation des enfants roms. Des efforts particuliers ont été déployés pour ouvrir et financer des établissements d'enseignement préscolaire dans les quartiers à forte densité de population rom. Malgré cela, la proportion de Roms illettrés reste inacceptable, tant chez les enfants que chez les adultes.

24. Les autorités reconnaissent que les enfants roms sont particulièrement exposés à la traite, notamment vers la Grèce voisine, et doivent donc bénéficier d'une protection et d'une attention spéciales. Les autorités, qui ont déjà ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ont conclu plusieurs accords bilatéraux avec des pays voisins

afin de créer un cadre juridique pour la protection, l'assistance, le rapatriement et la réinsertion des victimes de la traite.

25. Malgré les mesures prises par les autorités ces dernières années, on ne peut que s'inquiéter de la situation des Roms en matière de logement. Les conditions de vie des habitants roms de certains quartiers, sans eau courante ni tout-à-l'égout et mal desservis, sont un motif de vive préoccupation. Il est particulièrement inquiétant que le ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, après un début prometteur en 2008, ait cessé de financer des projets de logements et d'infrastructures destinés aux communautés roms les plus défavorisées.

### **Soutien à la culture des minorités**

26. Depuis le cycle de suivi précédent, la situation n'a pas évolué en ce qui concerne l'élaboration d'une politique de soutien aux cultures des minorités. Le financement des activités culturelles des minorités nationales reste insuffisant et précaire. Aucune aide n'est prévue pour la publication d'ouvrages rédigés dans les langues des minorités nationales. Il n'a pas été créé de fonds spécial pour financer des projets visant à préserver et à développer les cultures des minorités, bien que le Plan national pour la mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Albanie et l'Union européenne (2007-2013) en fasse expressément mention.

## II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 1 de la Convention-cadre

#### Ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

##### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

27. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités albanaises à envisager de signer et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément aux engagements pris par l'Albanie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en 1995<sup>1</sup>.

##### *Situation actuelle*

28. Aucun progrès n'a pu être relevé depuis le deuxième cycle de suivi. A ce jour, l'Albanie n'a toujours pas signé ce traité.

##### *Recommandation*

29. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient sérieusement examiner la situation, en vue de signer et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application personnel de la Convention-cadre

##### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

30. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif estimait que les autorités devraient intensifier le dialogue avec les représentants des communautés bosniaque et égyptienne, afin de répondre à leurs besoins de protection et de leur appliquer les dispositions de la Convention-cadre.

##### *Situation actuelle*

31. Le Comité consultatif constate que depuis le deuxième cycle de suivi, la position des autorités albanaises n'a pas varié en ce qui concerne le champ d'application de la Convention-cadre. Les autorités reconnaissent à la fois des minorités « nationales » et des minorités « ethnolinguistiques », la principale différence entre les deux concepts résidant dans l'existence d'un « Etat-parent », attribut essentiel des minorités « nationales » par rapport aux minorités « ethnolinguistiques ». Le Comité consultatif prend acte de l'affirmation du Gouvernement albanais selon laquelle cette distinction n'aboutit pas à un traitement discriminatoire pour aucune des deux catégories de minorités<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir l'Avis n° 189 (1995) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant l'engagement de l'Albanie d'« étudier, en vue de [sa] ratification, [la] Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».

<sup>2</sup> Voir Troisième rapport de la République d'Albanie, ACFC/SR/III(2011)001, p. 7  
[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3\\_FCNMdocs/PDF\\_3rd\\_SR\\_Albania\\_en.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNMdocs/PDF_3rd_SR_Albania_en.pdf)

32. Comme l'a déjà indiqué le Comité consultatif dans ses précédents avis, les autorités reconnaissent les populations grecque, macédonienne, monténégrine et serbe comme des minorités nationales. Les Roms et les Aroumains/Valaques<sup>3</sup> sont considérés comme des minorités « ethnolinguistiques ». Les demandes émanant d'autres groupes, comme les Egyptiens et les Bosniaques, qui ont exprimé le souhait d'être reconnus en tant que minorités nationales et de bénéficier de la protection de la Convention-cadre, n'ont pas été examinées par les autorités albanaises, et leur existence en tant que groupes distincts dotés d'identités spécifiques n'est toujours pas reconnue<sup>4</sup>.

33. Le Comité consultatif observe à cet égard que l'adoption d'une loi générale sur les minorités nationales est prévue dans le cadre du Plan national pour la mise en œuvre de l'Accord de 2006 de stabilisation et d'association entre l'Albanie et l'Union européenne. De l'avis du Comité consultatif, une telle loi comblerait les lacunes du cadre juridique et institutionnel relatif aux minorités nationales en Albanie et contribuerait à clarifier la politique de l'Albanie à l'égard de ses minorités, notamment en établissant les critères juridiques requis pour la reconnaissance en tant que minorité nationale.

#### *Recommandations*

34. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'envisager sans plus de délai d'adopter une loi générale sur les minorités nationales, afin de combler les lacunes législatives existantes et de clarifier la politique de l'Albanie à l'égard de ses minorités.

35. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient, en tenant compte à la fois du choix subjectif et des critères objectifs pertinents pour l'identité d'une personne, privilégier une approche plus souple et plus ouverte du champ d'application de la Convention-cadre. Il leur demande d'examiner, en consultation avec les intéressés, la possibilité d'étendre l'application de la Convention-cadre aux personnes qui revendiquent l'identité bosniaque ou égyptienne, en particulier en ce qui concerne leurs intérêts linguistiques et culturels.

36. Par ailleurs, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à réexaminer régulièrement les critères établis pour accorder la protection de la Convention-cadre aux personnes appartenant à ces groupes qui en font la demande, afin que ces critères n'aient pas pour effet d'exclure certaines personnes du champ d'application de cette Convention d'une façon qui soit arbitraire ou discriminatoire, en particulier en ce qui concerne leurs intérêts linguistiques et culturels.

### **Recensement et certificats de naissance**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

37. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à inclure une question sur l'origine ethnique dans le recensement général de 2011 et à faire en sorte que ce choix soit expliqué au moyen de campagnes d'information.

38. Le Comité consultatif invitait aussi instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit mis fin à la pratique consistant à faire figurer, de façon obligatoire, l'appartenance ethnique des personnes dans les certificats de naissance.

---

<sup>3</sup> Sachant que certaines personnes appartenant à la minorité aroumaine/valaque considèrent que celle-ci se compose de deux groupes distincts, tandis que d'autres estiment qu'il s'agit d'un seul et même groupe.

<sup>4</sup> Voir également le quatrième rapport de l'ECRI sur l'Albanie, adopté le 15 décembre 2009, CRI (2010)1, par. 96-105.

*Situation actuelle*

39. Le Gouvernement albanais a décidé en mai 2011 d'abolir la pratique, héritée du régime communiste, consistant à faire figurer, de façon obligatoire, l'appartenance ethnique des personnes issues des minorités nationales grecque et macédonienne dans les certificats de naissance, sur la base des certificats de naissance des parents plutôt que des déclarations librement exprimées des intéressés. Cette pratique, qui était réservée aux minorités grecque et macédonienne et exclusivement appliquée dans les anciennes « zones de minorités »<sup>5</sup>, établissait une distinction discriminatoire entre des personnes appartenant à différentes minorités nationales.

40. L'appartenance ethnique des membres de la minorité valaque/aroumaine et de la minorité rom qui, selon la terminologie du rapport étatique, sont définies comme des minorités « ethnolinguistiques », n'était pas inscrite dans les certificats de naissance ni enregistrée d'une autre façon par les autorités. De ce fait, les personnes appartenant à ces minorités sont dans l'impossibilité d'exercer les droits accordés aux autres groupes ethniques reconnus en tant que minorités nationales.

41. Tout en saluant l'abandon de cette pratique, qui posait des problèmes de compatibilité avec les principes énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre, le Comité consultatif constate que les autorités utilisent les données à caractère ethnique contenues dans les registres d'état civil pour accorder certains droits aux personnes appartenant aux minorités nationales, par exemple pour décider de l'ouverture de classes en langue minoritaire. Le Comité consultatif est d'avis qu'en l'absence de données sur l'origine ethnique enregistrées d'office, les autorités doivent systématiquement examiner les demandes des personnes appartenant aux minorités nationales et « ethnolinguistiques », sur la base d'une déclaration libre et volontaire de leur appartenance ethnique et du principe de libre identification.

42. Le Comité consultatif constate qu'il n'existe pas de statistiques fiables sur la composition ethnique de l'Albanie, car la question de l'appartenance ethnique n'a été posée lors d'aucun recensement depuis la fin de la dictature communiste. A cet égard, le Comité consultatif rappelle que, dans son premier Avis, il notait déjà une variation considérable dans le nombre estimatif de personnes appartenant aux minorités nationales.

43. Le Comité consultatif observe qu'un recensement de population vient d'être effectué en Albanie en octobre 2011. Il relève aussi que le questionnaire utilisé dans le recensement a été rédigé en conformité avec les Recommandations pour les recensements de la population et des logements de 2010, préparées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT). Ce questionnaire contenait, pour la première fois depuis la chute du régime communiste en Albanie, des questions ouvertes facultatives sur l'origine ethnique (nationalité) et la religion. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que les options disponibles ne permettaient pas aux personnes interrogées d'indiquer plusieurs appartenances ethniques ou plusieurs langues maternelles, ce qui est contraire aux Recommandations de la conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Les « zones de minorités » étaient des districts particuliers (Gjirokastrë, Sarandë et Delvinë pour les personnes appartenant à la minorité grecque, Korçë [commune de Liqenas] et Devolli [commune de Vernik] pour les personnes appartenant à la minorité macédonienne) classés comme tels sous le régime communiste, habités par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale.

<sup>6</sup> Recommandations de la conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010, préparées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), paragraphe 426 : « Les enquêtés doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent », paragraphe 431 : « Les questions se

44. Le Comité consultatif note avec une certaine inquiétude que la loi relative au recensement général de la population et des logements du 26 octobre 2000 a été modifiée en juillet 2011, à peine trois mois avant le recensement. Les organisations des minorités nationales d'Albanie étaient également préoccupées par le nouvel article 20 de cette loi, qui instaure une amende de 100 000 leks (700 euros) en cas de réponse incorrecte au questionnaire, précisant qu'une réponse sera considérée comme incorrecte si elle ne correspond pas aux données contenues dans le registre d'état civil.

45. Le Comité consultatif estime que la disposition instaurant une amende en cas de réponse incorrecte à la question sur l'origine ethnique (nationalité), c'est-à-dire de réponse ne correspondant pas aux données du registre d'état civil, pose des problèmes de compatibilité avec les principes consacrés par l'article 3 de la Convention-cadre, sachant que ces données, vu les lacunes et les erreurs inhérentes au système en place encore récemment, ne peuvent pas être considérées comme fiables et exactes. En particulier, les personnes appartenant aux minorités grecque et macédonienne qui résident en dehors des anciennes « zones de minorités » et dont l'origine ethnique n'a pas été enregistrée ou l'a été de façon inexacte dans leur certificat de naissance, et les personnes appartenant à d'autres minorités, comme les minorités « ethnolinguistiques », dont l'origine ethnique n'a jamais été enregistrée, ne jouissent pas du droit de la déclarer librement.

46. Le Comité consultatif considère que la simple menace d'une amende constitue un facteur d'intimidation et porte gravement atteinte au droit de libre identification des personnes appartenant à des minorités nationales. Cet avis a été confirmé par les représentants des minorités nationales, qui ont longuement parlé de la question avec le Comité consultatif. A cet égard, le Comité consultatif constate avec regret que plusieurs organisations représentant des minorités nationales ont appelé au boycott du recensement. A l'heure où le présent Avis est adopté, le Comité consultatif n'est pas en mesure de déterminer combien de personnes ont refusé de répondre à la question relative à l'appartenance ethnique (nationalité) et si le risque d'amende a influé sur les personnes qui n'ont pas répondu à cette question. Toutefois, compte tenu des amendes applicables et de l'appel à boycotter le recensement qui en a résulté, le Comité consultatif estime que les résultats du recensement devraient être examinés avec la plus grande prudence ; il appelle les autorités à ne pas se fonder exclusivement sur les données sur la nationalité recueillies par cette voie pour déterminer leur politique de protection des minorités nationales.

47. Le Comité consultatif considère qu'étant donné les controverses qui entourent le recensement et les problèmes identifiés, les autorités devraient, tout en tenant compte du choix subjectif et des critères objectifs pertinents pour l'identité d'une personne, respecter systématiquement le principe de libre identification pour l'octroi de droits aux personnes appartenant à des minorités nationales ou « ethnolinguistiques ». Ce point est particulièrement important pour ce qui est d'ouvrir des classes dans une langue minoritaire et d'accorder le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec les administrations et pour les dénominations locales, les noms de rue et autres indications topographiques.

#### *Recommandations*

48. Le Comité consultatif demande aux autorités d'observer scrupuleusement le droit de libre identification, en tenant compte à la fois du choix subjectif et des critères objectifs pertinents pour l'identité d'une personne, et de s'abstenir de toute pression pouvant compromettre le libre choix des personnes concernées. Le Comité consultatif exhorte en

---

référeront généralement à une seule langue. Il est possible qu'il faille envisager plusieurs langues maternelles et langues principales pour les groupes minoritaires ».

particulier les autorités à ne pas infliger d'amendes aux personnes exerçant leur droit de libre identification.

49. Le Comité consultatif encourage les autorités à traiter les données du recensement dans le strict respect du principe de libre identification et des Recommandations de la conférence des statisticiens européens, afin que des données chiffrées fiables soient recueillies concernant la composition ethnique de la population.

50. Le Comité consultatif encourage les autorités à adopter des mesures supplémentaires pour réunir des données socio-économiques fiables ventilées selon l'appartenance ethnique (nationalité), l'âge, le sexe et l'implantation géographique dans tous les domaines et, à cette fin, à élaborer des méthodes adéquates de collecte de données à caractère ethnique, tout en respectant pleinement le principe de libre identification ainsi que les normes internationales de protection des données personnelles.

51. Le Comité consultatif appelle les autorités à ne soumettre l'exercice d'aucun des droits prévus par la Convention-cadre aux résultats du recensement de 2011.

#### **Article 4 de la Convention-cadre**

##### **Cadre juridique relatif à l'interdiction de la discrimination**

###### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

52. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à améliorer la législation dans le domaine de l'interdiction de la discrimination, en particulier s'agissant des personnes appartenant à des minorités, afin de veiller à ce que tous les domaines pertinents soient couverts.

###### *Situation actuelle*

53. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de l'adoption, en février 2010, de la loi sur la protection contre la discrimination qui vise à fonder la législation albanaise en ce domaine sur les normes énoncées dans la Directive du Conseil de l'Union européenne sur l'égalité de traitement sans distinction de race (2000/43/CE) et la Directive du Conseil de l'Union européenne en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi (2000/78/CE). Cette loi offre une protection et interdit la discrimination, notamment pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, et définit les compétences juridictionnelles dans les procédures engagées en cas de manquement à ses dispositions. Le Comité consultatif relève en particulier le renversement de la charge de la preuve et la disposition qui autorise des tierces parties à intervenir en tant qu'*amicus curiae* dans les affaires de discrimination.

54. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre la nomination, en avril 2010, de la commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), qui est habilitée, parallèlement aux tribunaux, à faire appliquer la loi, et notamment à examiner les plaintes déposées par des particuliers, à mener des enquêtes administratives, à infliger des sanctions et à représenter les plaignants devant les instances judiciaires dans les affaires civiles. La commissaire peut également émettre des recommandations et conduire des activités de sensibilisation.

55. Le Comité consultatif constate que, selon les informations disponibles en septembre 2011, la commissaire a reçu 10 plaintes, dont une afférente à l'évacuation d'un campement rom par la police à Tirana. Dans cette affaire particulière, compte tenu des informations reçues, la commissaire a déposé plainte contre la police et la procédure est en cours.

56. Le Comité consultatif note que la commissaire a organisé plusieurs activités de sensibilisation du public en coopération avec le ministère du Travail et des Affaires sociales. Il constate néanmoins qu'en dépit de ces efforts, les dispositions de la loi restent peu connues du public et des principaux corps professionnels concernés.

*Recommandation*

57. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir leur soutien aux activités du Bureau du commissaire à la protection contre la discrimination, en continuant de le doter des moyens appropriés, notamment financiers, pour lui permettre de remplir sa mission efficacement et en toute indépendance et de renforcer le suivi des cas présumés de discrimination.

**Suivi de la discrimination et voies de recours**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

58. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de mettre en place des programmes de sensibilisation de la population en général, et des minorités nationales en particulier, aux recours existants en cas de discrimination.

*Situation actuelle*

59. Le Comité consultatif relève avec satisfaction les modifications apportées au Code pénal en 2007 pour faire de la discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue ou les convictions politiques et religieuses ou sociales une circonstance aggravante pour toute infraction. En 2008, le Code pénal a fait l'objet d'une autre modification visant à « incriminer la diffusion par le biais de systèmes informatiques de matériel raciste ou xénophobe ou d'insultes à motivation raciste ou xénophobe, en rapport avec la diffusion informatique de matériel traitant de génocide, de crimes contre l'humanité, de racisme ou de xénophobie ».

60. Le Comité consultatif note avec intérêt que des activités de formation ont été organisées après la promulgation du Code pénal modifié. Ces formations étaient particulièrement axées sur les questions de droits de l'homme et l'application des nouvelles dispositions législatives relatives à la discrimination, au racisme et aux infractions motivées par la haine.

*Recommandation*

61. Le Comité consultatif encourage les autorités à prévenir les infractions à motivation raciale ou xénophobe, à mener des enquêtes et à traduire leurs auteurs en justice, et à prévoir un suivi permanent de ce phénomène au sein de la société.

**Bureau de l'Avocat du peuple**

*Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

62. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait à l'Avocat du peuple de mettre davantage l'accent sur la question de la discrimination indirecte dans les affaires concernant des personnes appartenant à des minorités nationales.

*Situation actuelle*

63. Le Comité consultatif constate que le Bureau de l'Avocat du peuple continue de participer activement à la protection des droits de l'homme en Albanie, notamment en sensibilisant l'opinion publique aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales et en recherchant des solutions aux problèmes en suspens. A ce sujet, le Comité consultatif se

félicite de la tenue du séminaire national sur le thème « Société albanaise – Enjeux et non-discrimination » en décembre 2010, qui a été organisé par le Bureau de l'Avocat du peuple en collaboration avec la commissaire à la protection contre la discrimination, le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances et plusieurs acteurs importants de la société civile.

64. Le Comité consultatif constate que l'Avocate du peuple par intérim et son bureau sont bien connus en Albanie et bénéficient de la confiance du public et des autorités. Bien que les décisions de l'Avocate du peuple ne soient pas contraignantes, les autorités ont appliqué plusieurs de ses recommandations.

65. Le Comité consultatif observe qu'en 2010, le Bureau de l'Avocat du peuple a traité 3 264 requêtes, dont 10 seulement avaient été déposées par des Roms pour cause de discrimination à caractère ethnique. Plusieurs de ces requêtes, qui portaient sur un manque de diligence présumé du service de l'état civil de la municipalité de Shkoder dans des procédures d'inscription, ont eu une issue satisfaisante.

66. Le Comité consultatif relève notamment avec satisfaction l'action exercée par l'Avocate du peuple pour éclaircir les circonstances de l'attaque portée contre le quartier rom près de la gare de Tirana en février 2011, durant laquelle des personnes non identifiées ont incendié des habitations où vivaient une quarantaine de familles, tandis que la police a failli à son devoir de protection. Le Comité consultatif salue notamment les démarches engagées par le Bureau de l'Avocat du peuple pour mettre au jour les dysfonctionnements de l'enquête policière interne et des procédures disciplinaires.

#### *Recommandation*

67. Le Comité consultatif engage vivement les autorités à continuer de doter le Bureau de l'Avocat du peuple des moyens financiers et humains appropriés, pour lui permettre de remplir sa mission efficacement et en toute indépendance.

### **Situation socio-économique des Roms**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

68. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif engageait vivement les autorités à inscrire les Roms à l'état civil et à redoubler d'efforts, conjointement avec les municipalités et les associations travaillant sur cette question, pour sensibiliser les parents roms à l'obligation de déclarer la naissance de leurs enfants à l'état civil.

69. Le Comité consultatif appelait en outre les autorités à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la Stratégie nationale sur les Roms, notamment en définissant clairement les responsabilités respectives de l'administration centrale, des collectivités locales et des acteurs non gouvernementaux, en prévoyant des dotations budgétaires et des ressources adéquates, en prenant des mesures pour collecter des données statistiques sur la situation des Roms et en établissant des indicateurs d'évaluation de la stratégie.

70. Le Comité consultatif demandait également aux autorités de veiller à l'égalité de traitement des personnes expulsées pour ce qui est des mesures de relogement et, notamment, d'assurer un suivi spécifique du relogement des personnes appartenant à la minorité rom.

*Situation actuelle*

71. Le Comité consultatif constate que, depuis quelques années, les autorités ont redoublé d'efforts pour lutter contre la discrimination et intégrer les Roms dans la société, en particulier dans le cadre de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms adoptée en 2003, puis du Plan d'action national 2010-2015 de la Décennie pour l'intégration des Roms, adopté en 2009. Ce plan prévoit un ensemble d'activités visant à assurer un traitement égal dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale, du logement et des infrastructures, de l'accès aux soins de santé et du patrimoine culturel.

72. Le Comité consultatif note à cet égard que les crédits budgétaires alloués à ce plan d'action ne constituent qu'une source de financement potentielle, ce qui risque de compromettre la mise en œuvre effective des activités répertoriées. Le Comité consultatif estime que le manque de moyens aura une incidence négative sur la réalisation des objectifs énoncés dans le plan.

73. Le Comité consultatif relève avec satisfaction les modifications apportées à la législation, qui ont fait passer le délai légal pour la déclaration de naissance de 45 à 60 jours et ont aboli les amendes en cas de retard dans l'inscription de l'enfant à l'état civil ainsi que l'obligation d'engager une procédure judiciaire pour déclarer un enfant en cas de dépassement du délai. Les autorités ont également mis en place une incitation financière sous la forme d'une prime de 5 000 leks, octroyée aux familles ayant déclaré une naissance dans le délai imparti. Selon les informations fournies par les représentants des Roms au Comité consultatif, ces mesures ont entraîné la réduction du nombre de naissances d'enfants roms non enregistrés.

74. Le Comité consultatif note à cet égard que les mesures susmentionnées et la circulaire du ministère de l'Éducation et des Sciences de 2006 autorisant l'inscription à l'école d'enfants roms non déclarés, commencent déjà à porter leurs fruits, en augmentant le nombre d'enfants scolarisés.

75. Le Comité consultatif observe également que plusieurs projets ont été menés en coopération par le PNUD, la société civile et les autorités en faveur de l'inclusion sociale des Roms et des Egyptiens : formation du personnel judiciaire et des avocats en vue de faciliter l'inscription à l'état civil, campagne de sensibilisation des Roms et des Egyptiens, formation professionnelle de Roms, notamment de médiateurs sanitaires et d'assistants scolaires. Des mesures supplémentaires ont été prises pour accroître la participation des Roms et des Egyptiens aux décisions locales en les associant à l'élaboration et à la mise en œuvre de divers projets d'infrastructures, comme la création d'établissements préscolaires, le raccordement aux réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement et le nettoyage des quartiers.

76. Le Comité consultatif constate que le ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications a prévu dans le budget 2008 un montant de 30 millions de leks pour financer des projets de construction de logements et d'infrastructures (eau courante, traitement des eaux usées) dans les communes de Kuçova, Bilisht et Pojan. Le Comité consultatif constate avec regret que, malgré ces mesures, les conditions de vie restent inadéquates dans certains quartiers roms. L'absence d'assainissement, les déchets animaux et le ramassage insuffisant des ordures entraînent de graves dangers pour la santé humaine et engendrent des risques épidémiologiques importants. Le Comité consultatif a appris avec une vive préoccupation que, malgré cette situation, aucun crédit n'a été alloué en 2009 et en 2010 afin de poursuivre les investissements nécessaires dans les quartiers roms les plus défavorisés.

*Recommandations*

77. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont les Roms sont régulièrement victimes. Les autorités doivent renforcer les mesures, en particulier au niveau local, pour améliorer les conditions de vie des Roms et promouvoir leur intégration dans la société. Elles devraient veiller à ce que les personnes concernées aient la possibilité de participer efficacement aux processus de consultation et de décision concernant ces améliorations.

78. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à garantir le financement nécessaire à la mise en œuvre efficace du Plan d'action national 2010-2015 et d'autres projets d'infrastructures.

**Article 5 de la Convention-cadre****Politique de soutien aux cultures des minorités***Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

79. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de se doter d'une véritable politique de soutien aux cultures des minorités et, pour ce faire, d'établir un fonds spécial pour le développement des identités culturelles des minorités.

*Situation actuelle*

80. Le Comité consultatif constate avec regret que, depuis le cycle de suivi précédent, aucun progrès n'a été relevé concernant l'élaboration d'une politique de soutien aux cultures des minorités. Il n'a pas été créé de fonds spécial pour financer des projets visant à préserver et à développer ces cultures, bien que le Plan national pour la mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Albanie et l'Union européenne (2007-2013) en fasse expressément mention.

81. Le Comité note en particulier avec inquiétude qu'en 2009, selon le rapport étatique, le soutien aux cultures des minorités nationales s'est limité à une aide financière du ministère du Tourisme, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports attribuée à deux événements culturels, la « Journée de la musique traditionnelle rom » et l'« Albanie en symbiose avec les minorités » ainsi qu'au Festival folklorique national de Gjirokastër, et à la publication d'un magazine sur la culture et les problèmes sociaux des Roms.

82. Aucune aide n'est prévue pour la publication d'ouvrages rédigés dans les langues des minorités nationales.

*Recommandation*

83. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités albanaises à se doter d'une véritable politique de soutien aux cultures des minorités et, pour ce faire, d'établir un fonds spécial pour le développement des identités culturelles des minorités, comme le prévoit le Plan national pour la mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Albanie et l'Union européenne.

## Article 6 de la Convention-cadre

### Tolérance et dialogue interculturel

#### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

84. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à prendre des mesures complémentaires pour faire face aux actes d'intolérance et d'hostilité, en particulier envers les Roms, en accroissant la sensibilisation aux besoins de ces communautés, en particulier au sein des groupes professionnels tels que les forces de l'ordre, les personnels judiciaires et les médias.

#### *Situation actuelle*

85. Le Comité consultatif constate que, d'une manière générale, un climat de respect et de tolérance prévaut en Albanie. Selon les représentants des minorités nationales, les actes motivés par l'intolérance raciale ou ethnique sont rares.

86. Le Comité consultatif prend note avec une vive préoccupation de la mise à feu volontaire d'habitations où vivaient une quarantaine de familles roms au centre de Tirana en février 2011, qui a causé des blessures graves et entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes, dont beaucoup d'enfants (voir également le commentaire relatif à l'article 4 ci-dessus). Les victimes se sont retrouvées sans abri et ne bénéficient toujours pas d'un logement approprié. Lors de la visite du Comité consultatif, elles vivaient dans des tentes, malgré les promesses réitérées de leur procurer des logements corrects avant l'arrivée de l'hiver. La situation des victimes de l'incendie est d'autant plus grave qu'elles ont été installées provisoirement aux abords de la ville, sans accès convenable à l'école et à l'emploi.

87. De l'avis du Comité consultatif, il est particulièrement préoccupant que les forces de l'ordre n'aient pas pris les mesures nécessaires pour protéger les victimes de cette agression. Par exemple, au moment de la visite du Comité consultatif, leurs plaintes n'avaient pas été correctement enregistrées, les crimes commis n'avaient fait l'objet d'aucune enquête et le tribunal n'avait pas encore rendu son verdict final. Une telle attitude de la part de la police dénote une prise de conscience manifestement insuffisante des problèmes de discrimination et même des préjugés raciaux.

88. Par ailleurs, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les cas de discrimination signalés par les représentants des Roms qui, en effectuant des tests, ont pu constater que l'accès à certains lieux publics était refusé aux Roms, alors que les personnes non roms ne rencontraient aucune difficulté.

89. A cet égard, le Comité consultatif constate qu'en l'absence de statistiques complètes sur les infractions motivées par la haine raciale, il est difficile pour les autorités de prendre des mesures de prévention efficaces et de concevoir des stratégies pour lutter contre les infractions à caractère raciste ou xénophobe.

#### *Recommandations*

90. Le Comité consultatif exhorte les autorités à veiller à ce que les actions engagées pour prévenir les infractions à caractère raciste ou xénophobe, enquêter à leur sujet et traduire leurs auteurs en justice soient menées avec plus de vigueur, de rapidité et d'efficacité, et à assurer un suivi permanent de ce phénomène dans la société.

91. Les autorités devraient intensifier leurs efforts pour promouvoir la tolérance et la lutte contre la discrimination, en formant les représentants des forces de l'ordre, les médias et les magistrats et en informant le public.

### **Relations avec la police**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

92. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif engageait vivement les autorités à surveiller plus rigoureusement la conduite de la police en mettant en place un mécanisme de contrôle indépendant et à appliquer des sanctions adéquates en cas de mauvais traitements ou de traitements discriminatoires avérés de la part des forces de l'ordre.

93. Le Comité consultatif invitait également les autorités à renforcer leurs programmes de formation de la police à l'interdiction de la discrimination et aux normes de la Convention-cadre, et à promouvoir le recrutement dans la police de personnes appartenant à des minorités, notamment des Roms et des Egyptiens, y compris en proposant des formations qui leur permettent de concourir aux postes ouverts.

#### *Situation actuelle*

94. Le Comité consultatif constate que plusieurs initiatives, engagées par les autorités depuis quatre ans pour lutter contre la discrimination, ont accru la sensibilisation aux droits de l'homme et renforcé le professionnalisme des policiers.

95. Depuis 2008, selon le rapport étatique, tous les policiers reçoivent une formation de base de 22 semaines qui couvre, entre autres domaines, les droits de l'homme et les droits des personnes privées de liberté. La Direction des normes professionnelles au sein de la Direction générale de la police nationale a été chargée de surveiller la conduite des policiers et de sanctionner les comportements inadéquats, notamment lors des transferts sous escorte, de la détention, des arrestations, de la garde à vue et du traitement dans les locaux de police.

96. En outre, le Comité consultatif constate que, sous l'autorité de la Direction des normes professionnelles, un Service des plaintes et de la discipline a été créé en 2008 pour veiller à l'application des règlements disciplinaires de la police nationale et prendre les mesures appropriées en cas de manquement.

97. Le Comité consultatif salue également l'adoption par la police nationale du Plan de « prévention et de lutte contre le racisme et la discrimination raciale ». Ce plan d'action prévoit un certain nombre de mesures et d'activités à mettre en œuvre par les autorités centrales et locales de la police nationale, notamment : sensibilisation des forces de l'ordre aux droits de l'homme, contacts avec les représentants des minorités pour faciliter l'identification des cas de violation de leurs droits juridiques et constitutionnels, prévention et lutte contre les actes de discrimination, lutte contre la traite des êtres humains, intégration de policiers issus des minorités nationales dans les patrouilles affectées aux secteurs où vivent un grand nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, promotion du recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note que toutes les mesures susmentionnées, pour être efficaces, doivent être observées et strictement contrôlées en permanence à tous les niveaux des forces de l'ordre.

98. Le Comité consultatif relève également l'établissement en 2008 d'un Mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette instance spéciale au sein de la structure du Bureau de l'Avocat du peuple est directement responsable de surveiller le traitement des personnes privées de liberté et de les protéger contre la torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

99. Le Comité consultatif partage les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)<sup>7</sup>, selon lequel ces mesures commencent à porter leurs fruits et plusieurs améliorations ont déjà été observées dans ce domaine.

#### *Recommandations*

100. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de surveiller le comportement et les attitudes des policiers et du personnel pénitentiaire, à l'aide des mécanismes de surveillance existants, afin de veiller au respect des normes européennes et d'appliquer les sanctions appropriées dans les cas avérés de violation des droits de l'homme.

101. Le Comité consultatif demande que des efforts accrus soient déployés pour recruter des personnes appartenant à la minorité rom dans la police et les autres forces de l'ordre.

### **Traite des personnes appartenant aux communautés rom et égyptienne**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

102. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à collecter des données concernant la traite et à redoubler d'efforts pour créer un climat de confiance et de coopération avec les communautés vulnérables, afin de lutter contre le problème de la traite.

103. Le Comité consultatif invitait également les autorités à renforcer les mesures de protection des victimes et des témoins dans les procès relatifs à la traite et les mesures de réinsertion des victimes, et à jouer un rôle plus important aux côtés des acteurs non gouvernementaux dans la prévention de ce phénomène.

#### *Situation actuelle*

104. Le Comité consultatif constate que l'Albanie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2007 et que les autorités ont pris des mesures importantes pour combattre ce phénomène. Il se félicite, en particulier, de la mise en place du Bureau du coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, de la Task Force nationale de lutte contre la traite et d'un dispositif d'orientation national.

105. Le Comité consultatif note également que la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur en Albanie en février 2008, que le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a effectué une visite de travail en Albanie au début de l'année 2011, et que son rapport et ses recommandations seront publiés sous peu.

106. Le Comité consultatif relève en outre que le Centre national d'accueil des victimes de la traite, établi sous la tutelle du ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances, ainsi que trois autres foyers d'hébergement à Elbasan, Tirana et Vlora, portent

---

<sup>7</sup> Voir le Rapport au Gouvernement de l'Albanie relatif à la visite effectuée en Albanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 16 au 20 juin 2008 <http://www.cpt.coe.int/documents/alb/2009-06-inf-eng.pdf>

gratuitement assistance aux victimes de la traite. En 2010, les établissements existants ont accueilli 97 personnes, auxquelles ils ont offert une aide médicale, des services de conseil et des programmes individualisés de réinsertion.

107. Le Comité consultatif note que les autorités reconnaissent que les enfants roms sont particulièrement exposés à la traite, notamment vers la Grèce voisine, et doivent donc bénéficier d'une protection et d'une attention spéciales. Les autorités des deux pays ont conclu en 2006 un Accord sur la protection et l'assistance des victimes de la traite, afin de poser un cadre juridique pour la protection, l'assistance, le rapatriement et la réinsertion de ces dernières. Un document similaire a été signé avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Kosovo<sup>8</sup>.

108. Le Comité consultatif constate également que selon les chiffres de la police nationale, le nombre d'affaires connues de traite d'enfants présumée a considérablement diminué ces dernières années, avec quatre affaires instruites en 2009 et une en 2010.

#### *Recommandation*

109. Le Comité consultatif invite les autorités à donner suite à toutes les recommandations détaillées émises par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, mais aussi à s'attaquer aux causes profondes de la traite telles que la marginalisation sociale, la pauvreté et le décrochage scolaire, qui touchent de façon disproportionnée la communauté rom.

### **Article 8 de la Convention-cadre**

#### **Liberté de religion, organisations religieuses et restitution des biens des organisations religieuses**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

110. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités albanaises à poursuivre leurs travaux de rédaction d'une loi sur la liberté de religion.

111. Le Comité consultatif invitait également les autorités à veiller à ce que le processus en cours de restitution des biens des communautés religieuses et de compensation soit juste et équitable.

#### *Situation actuelle*

112. Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès n'ait été relevé depuis le cycle de suivi précédent concernant l'adoption d'une loi sur la liberté de religion. Aucune suite n'a été donnée aux recommandations formulées par la Commission de Venise en 2007 et par le Conseil consultatif de l'OSCE/BIDDH sur la liberté de religion ou de conviction en 2009 à propos du projet de loi relatif à la « Liberté de religion, aux organisations religieuses et aux relations mutuelles avec l'Etat ».

113. Le Comité consultatif note cependant qu'en vertu de l'article 10 de la Constitution albanaise, qui prévoit des accords bilatéraux distincts pour régir les relations entre le gouvernement et les communautés religieuses, les autorités ont conclu en 2002 un accord avec l'Eglise catholique et, en octobre 2008, avec les communautés musulmane, orthodoxe, protestante et bektachi. Le Comité consultatif relève également qu'après conclusion des accords bilatéraux susmentionnés, l'Agence nationale de restitution des biens et d'indemnisation a reçu

<sup>8</sup> Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

pour instruction de traiter en priorité la restitution des biens appartenant aux communautés religieuses.

114. Les autorités ont donné leur accord pour la construction d'une nouvelle cathédrale orthodoxe, qui serait l'une des plus grandes des Balkans, sur un terrain situé dans le centre de Tirana mis à disposition de l'Église orthodoxe en compensation des terres saisies par le régime communiste. Il convient également de noter que les autorités municipales de Tirana ont récemment accordé à la communauté musulmane un permis pour construire une mosquée.

115. Le Comité consultatif observe néanmoins que dans le pays, d'autres revendications de propriété ainsi que des demandes de restitution d'icônes religieuses et de manuscrits précieux, saisis par le régime communiste et conservés dans les archives nationales, n'ont pas encore été satisfaites.

116. Enfin, le Comité consultatif constate que dans le cadre du recensement de 2011, pour la première fois depuis 1930, une question ouverte facultative était posée sur la religion. Le Comité consultatif estime que les données collectées sur la composition religieuse de la population albanaise devraient permettre aux autorités d'élaborer des politiques plus efficaces et mieux adaptées, afin de garantir la liberté de religion ou de conviction.

#### *Recommandations*

117. Le Comité consultatif encourage de nouveau les autorités albanaises à poursuivre leurs travaux de rédaction du projet de loi sur la « Liberté de religion », en pleine conformité avec les normes internationales applicables.

118. Le Comité consultatif exhorte également les autorités à intensifier leurs efforts pour restituer les biens appartenant aux communautés religieuses et leur accorder des dédommagements justes et équitables.

119. Le Comité consultatif demande aux autorités d'employer les informations issues du recensement de 2011 sur la composition religieuse de la population comme un indicateur pour élaborer des politiques et une législation sur la protection effective de la liberté de religion ou de conviction, conformément aux dispositions et normes internationales relatives à la collecte de données.

### **Article 9 de la Convention-cadre**

#### **Presse en langues minoritaires**

##### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

120. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités albanaises de soutenir les efforts des minorités afin qu'elles puissent maintenir leurs publications régulières dans leur langue.

##### *Situation actuelle*

121. Le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès n'ait été relevé depuis le cycle de suivi précédent concernant la presse en langues minoritaires. Les autorités ne fournissent aucun soutien dans ce sens, sous quelque forme que ce soit.

122. Le Comité consultatif note toutefois que plusieurs journaux en langue grecque détenus et financés par des intérêts privés, comme *Laiko Vima*, sont publiés à périodicité variable à Gjirokastrë, et qu'un journal en langue macédonienne intitulé *Ilinden* vient d'être lancé à Tirana.

*Recommandation*

123. Le Comité consultatif engage vivement les autorités à aider financièrement la presse écrite en langues minoritaires pour garantir une publication régulière.

**Médias de radiodiffusion***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

124. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à engager, sans plus tarder, le processus de révision du cadre législatif relatif aux médias de radiodiffusion, afin d'assurer une couverture appropriée pour chacune des minorités. Le Comité consultatif estimait également que les autorités devraient veiller à améliorer la disponibilité régionale de la radiodiffusion publique en langues minoritaires.

125. Le Comité consultatif invitait les autorités à accorder une attention spécifique aux petites communautés pour que leurs besoins soient davantage pris en compte.

*Situation actuelle*

126. Depuis le cycle de suivi précédent, la législation afférente aux médias de radiodiffusion n'a pas évolué. A Gjirokastër, les stations publiques locales de radio et de télévision diffusent quelques émissions en langue grecque.

127. Le Comité consultatif constate qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique privée et que, d'après les informations contenues dans le rapport étatique, il existe 90 chaînes de télévision et 56 stations de radio privées. Le Comité consultatif observe également que, selon la même source, deux chaînes de télévision (*Armonia* et *ALPO*) et deux stations de radio (*Armonia* et *Saranda*) en langue grecque, toutes quatre privées, disposent d'une licence pour émettre en Albanie. De plus, le Comité consultatif note que des émissions en langue macédonienne sont diffusées par la station de radio *Prespa* et d'autres en langue romani par *Radio Sot-7* à Tirana.

*Recommandations*

128. Le Comité consultatif invite de nouveau les autorités à revoir, sans plus tarder, le cadre législatif relatif aux médias de radiodiffusion, pour garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales un accès approprié aux médias, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la Convention-cadre.

129. Le Comité consultatif appelle également les autorités à veiller à ce que les réseaux publics de radiotélévision étendent leurs offres pour proposer des émissions en langues minoritaires, comme le prévoient les dispositions de la Convention-cadre.

**Article 10 de la Convention-cadre****Usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations***Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

130. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à adopter une législation autorisant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations sur la base de critères clairement définis, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre.

*Situation actuelle*

131. Le Comité consultatif constate avec regret que, depuis le cycle de suivi précédent, la situation n'a pas évolué eu égard à l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations. La loi afférente à l'usage des langues minoritaires, que le Plan national pour la mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Albanie et l'Union européenne (2007-2013) cite comme l'une des initiatives à prendre à court terme, n'a pas encore été élaborée.

132. Plusieurs accords signés entre les autorités locales et centrales, qui permettent aux personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue dans des circonstances définies, restent en vigueur. Toutefois, comme l'a déjà observé le Comité consultatif dans son deuxième Avis, ce type d'accord est formulé de façon vague, sa force juridique est incertaine et, en outre, il laisse aux autorités locales trop de pouvoir discrétionnaire pour régler ces questions.

*Recommandation*

133. A la lumière du deuxième Avis du Comité consultatif et de la Résolution ResCMN(2009)5 du Comité des Ministres qui a suivi, le Comité consultatif invite instamment les autorités albanaises à modifier les dispositions législatives sur l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations et à mettre la pratique en la matière en conformité avec l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre.

**Article 11 de la Convention-cadre**

**Patronymes en langues minoritaires**

*Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

134. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à surveiller l'application de la nouvelle procédure permettant aux personnes appartenant à des minorités nationales de retrouver la forme traditionnelle de leur nom dans des conditions simplifiées, afin d'en garantir l'application effective.

*Situation actuelle*

135. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des minorités nationales avec lesquels il s'est entretenu durant sa visite n'ont pas signalé de difficultés particulières pour rétablir la forme traditionnelle des noms. Plusieurs personnes concernées ont néanmoins expliqué que les frais de modification des documents d'identité et autres documents officiels constituaient une charge financière importante, voire dissuasive pour les personnes ayant peu de ressources.

*Recommandation*

136. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager, en concertation avec les représentants des minorités nationales, d'adopter des mesures pour faciliter la procédure de rétablissement de la forme traditionnelle des noms des personnes appartenant aux minorités nationales.

## **Indications topographiques en langues minoritaires**

### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

137. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de fixer un cadre juridique plus précis concernant l'usage des langues minoritaires pour l'affichage des dénominations locales traditionnelles, des noms de rues et autres indications topographiques.

### *Situation actuelle*

138. Le Comité consultatif accueille favorablement la décision, adoptée en mars 2008 par le conseil des ministres, définissant les spécifications techniques des panneaux destinés à indiquer les noms de parcs, de terrains de jeux, de boulevards et de rues et à numéroter les immeubles. Une disposition de cette réglementation précise que « dans une entité administrative locale où vivent des minorités nationales et lorsque celles-ci le demandent, les panneaux porteront des inscriptions en deux langues conformément aux spécifications techniques, les lettres ayant une dimension identique dans les deux langues ».

139. Le Comité consultatif note avec préoccupation que la décision susmentionnée n'aborde pas la question de la dénomination des villes et des villages dans une langue minoritaire. Le Comité consultatif regrette aussi que cette réglementation ne fixe pas de seuil de population minoritaire au-delà duquel la collectivité locale serait légalement contrainte de prendre en compte la demande d'affichage des noms de rue dans une langue minoritaire, pas plus qu'elle ne précise la procédure à suivre.

140. Le Comité consultatif constate aussi avec regret que le rapport étatique ne donne aucune indication sur le nombre de communes qui appliquent la réglementation relative à l'affichage des dénominations traditionnelles locales, noms de rue et autres indications topographiques.

### *Recommandation*

141. A la lumière du deuxième Avis du Comité consultatif et de la Résolution ResCMN(2009)5 du Comité des Ministres qui a suivi, le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre les mesures correctives nécessaires pour mettre la législation et la pratique en la matière en conformité avec l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre.

## **Article 12 de la Convention-cadre**

### **Accès des Roms à l'éducation**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

142. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif exhortait les autorités à s'attaquer de façon résolue à la question de la scolarisation des enfants roms. Il demandait notamment aux autorités de veiller à ce que les enfants sans certificat de naissance puissent être scolarisés. Les autorités albanaises étaient également invitées à recueillir des données chiffrées permettant d'évaluer le taux de scolarisation des élèves roms.

143. Le Comité consultatif demandait aussi aux autorités d'accorder des moyens adéquats à l'éducation préscolaire.

144. Enfin, le Comité consultatif invitait les autorités à prendre des mesures pour combattre l'analphabétisme parmi les Roms, y compris parmi les adultes.

*Situation actuelle*

145. Le Comité consultatif constate que ces dernières années, les autorités ont pris des mesures substantielles pour améliorer la scolarisation des enfants roms, en particulier dans le cadre de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie de la communauté rom. Les autorités locales et nationales, les donateurs internationaux et les organisations locales de la société civile ont coordonné leurs efforts pour ouvrir et financer des établissements d'enseignement préscolaire dans les quartiers à forte densité de population rom. Ces initiatives tendant à mettre en place un enseignement préscolaire pour les enfants roms s'inscrivent dans le prolongement d'un programme antérieur, mis en œuvre en 2004-2006, pour construire et rénover des écoles dans l'ensemble du pays, y compris dans les quartiers roms.

146. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le ministère de l'Éducation et des Sciences a entrepris depuis 2008 d'établir une base de données sur la scolarisation des enfants roms, afin d'évaluer les progrès accomplis et d'orienter les politiques futures.

147. Le Comité consultatif relève également que, depuis plusieurs années, le ministère de l'Éducation et des Sciences met en œuvre des projets visant à aider les groupes vulnérables, y compris les Roms, en fournissant gratuitement des manuels scolaires aux enfants dont les parents sont au chômage. En outre, le Comité note qu'en 2006, le ministère de l'Éducation et des Sciences a publié une circulaire autorisant l'inscription scolaire des enfants roms sans certificat de naissance. Cette mesure a déjà eu des résultats positifs en augmentant le nombre d'enfants roms scolarisés (voir également le commentaire relatif à l'article 4 ci-dessus).

148. Le Comité consultatif se félicite aussi des informations fournies par le ministère de l'Éducation et des Sciences sur le projet d'« école de la deuxième chance », lancé en 2004 pour aider les enfants déscolarisés à réintégrer le système scolaire. Selon les chiffres officiels, plus de 50 % des 469 élèves qui participent à ce projet appartiennent à la communauté rom<sup>9</sup>.

149. Le Comité consultatif accueille favorablement l'octroi de bourses d'études réservées à la population rom, dont 560 pour des enfants roms inscrits dans des structures préscolaires et 2 888 pour des enfants roms inscrits dans des établissements primaires et secondaires en 2010-2011, ainsi que la création de 20 bourses pour des étudiants roms inscrits à l'université.

150. Malgré ce constat, le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon certaines études, le nombre d'enfants roms qui demeurent en dehors du système scolaire reste alarmant, avec seulement 13,5 % des enfants roms âgés de 3 à 5 ans inscrits dans des structures préscolaires et moins de 50 % des enfants de 6 à 16 ans inscrits dans les établissements primaires et secondaires. En outre, 43 % des adolescents roms âgés de 15 à 16 ans sont illettrés<sup>10</sup>. Au-delà de la scolarisation obligatoire, seuls 12 % des Roms âgés de 16 à 19 ans fréquentent un établissement secondaire du deuxième cycle, contre 78 % pour le reste de la population, et seuls 2 % des Roms accèdent à l'établissement supérieur<sup>11</sup>. Le Comité consultatif observe en outre avec une certaine inquiétude que selon des données collectées en 2004<sup>12</sup>, seules 58 % des femmes roms savent lire et écrire contre 66 % des hommes roms.

151. Le Comité consultatif estime que les données ventilées par âge, sexe et implantation géographique recueillies durant le recensement de 2011 pourraient aider les autorités en fournissant les informations requises pour améliorer leurs politiques de lutte contre l'illettrisme

<sup>9</sup> Voir <http://europeandcis.undp.org/governance/lgdc/show/B954E273-F203-1EE9-B28319AB82C06004>, Progress Report on the Implementation of the National Strategy for Improving the Living Conditions of the Roma Community, p. 29.

<sup>10</sup> Human Development Center, Educational Situation of Roma Children in Albania, Tirana, 2007

<sup>11</sup> UNICEF, Breaking the Cycle of Exclusion: Roma Children in South East Europe, Belgrade, 2007, p. 57

<sup>12</sup> Voir UNDP Report on Social Vulnerability of Roma in Albania, Tirana 2006, p. 23

[http://europeandcis.undp.org/uploads/public/File/rbec\\_web/vgr/Albanian\\_Roma\\_Report\\_english\\_reduced.pdf](http://europeandcis.undp.org/uploads/public/File/rbec_web/vgr/Albanian_Roma_Report_english_reduced.pdf)

et prendre des mesures supplémentaires pour s'attaquer de façon résolue à la question de la scolarisation des enfants roms.

#### *Recommandations*

152. Le Comité consultatif encourage les autorités à redoubler d'efforts pour remédier aux difficultés que rencontrent les élèves roms dans le système scolaire à tous les niveaux et à accroître leur soutien aux programmes en ce domaine. Le suivi et l'évaluation systématiques de ces programmes sont indispensables. Les représentants des communautés roms devraient être effectivement associés à tous les stades des programmes éducatifs, y compris leur conception, leur suivi et leur évaluation.

153. Le Comité consultatif invite instamment les autorités, à titre prioritaire, à déployer des efforts plus soutenus pour garantir l'accès de tous les enfants roms aux établissements préscolaires et à veiller à ce que le programme d'enseignement de ces établissements tienne compte de la diversité des besoins et des langues des groupes concernés.

154. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures urgentes pour s'attaquer au problème de l'illettrisme des adultes parmi les Roms.

### **Article 14 de la Convention-cadre**

#### **Enseignement des et dans les langues minoritaires**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

155. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à faire preuve de souplesse dans l'application des critères présidant à l'ouverture d'une classe en langue minoritaire et à identifier les moyens permettant de simplifier le système actuel, de façon à éviter la multiplication de catégories donnant droit à un enseignement en langue minoritaire. De plus, le Comité consultatif demandait aux autorités de ne pas se référer à l'appartenance ethnique telle qu'elle figure dans les certificats de naissance pour déterminer la nécessité d'ouvrir une classe en langue minoritaire.

##### *Situation actuelle*

156. Le Comité consultatif constate avec regret que la situation relative à l'enseignement de et dans les langues minoritaires n'a quasiment pas évolué depuis le cycle de suivi précédent. Les sujets de préoccupation qui avaient été identifiés par le Comité n'ont pas encore été traités.

157. Le Comité consultatif constate que six écoles primaires et deux établissements secondaires continuent de dispenser un enseignement en grec, et quatre écoles primaires et un établissement secondaire un enseignement en macédonien, dans les « zones de minorités » habitées par un nombre important de personnes appartenant à ces minorités. Les programmes de ces écoles ont été modifiés pour autoriser l'enseignement de l'histoire et de la géographie du groupe national concerné, avec des manuels scolaires élaborés par des personnes appartenant respectivement aux minorités grecque et macédonienne.

158. Des formations pour les enseignants des écoles dispensant un enseignement en langue minoritaire ont été organisées par les directions régionales de l'éducation de Korce et de Gjirokastër.

159. En revanche, le Comité consultatif regrette de constater que, d'après les informations fournies par les représentants des minorités nationales, il n'existe pas de classes en langue serbe, monténégrine ou valaque/aroumaine, malgré les souhaits exprimés par ces groupes. Les représentants des minorités nationales ont fait savoir au Comité consultatif que les autorités

continuent pour l'instant d'ignorer leurs demandes d'ouverture de classes où l'enseignement soit dispensé en langues minoritaires. Ainsi, une demande signée par 70 parents pour que l'école locale de Bilishta mette en place des classes en macédonien a été refusée.

160. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par des informations évoquant l'interdiction par les autorités de cours privés en macédonien suivis par 200 enfants dans la région de Golo Brdo.

#### *Recommandations*

161. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier le dialogue avec les représentants des minorités nationales, afin d'examiner les demandes exprimées par des minorités, y compris celles de groupes numériquement moins importants, pour recevoir un enseignement de et dans leur langue minoritaire.

162. Le Comité consultatif invite en particulier les autorités, lorsqu'elles sont appelées à prendre une décision sur l'ouverture de classes en langues minoritaires, à ne pas se fonder exclusivement sur les données à caractère ethnique contenues dans les registres d'état civil ni sur les résultats du recensement de 2011, mais à respecter le principe de libre identification en tenant compte à la fois du choix subjectif et des critères objectifs pertinents pour l'identité d'une personne.

### **Enseignement de la langue romani**

#### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

163. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait instamment aux autorités d'élaborer des matériels didactiques en langue romani et de prendre des mesures en vue de former le personnel enseignant le romani.

#### *Situation actuelle*

164. Le Comité consultatif note avec intérêt que la dernière réforme des programmes scolaires, en 2009, a établi la possibilité d'inclure l'enseignement de la langue romani dans les écoles sur demande des parents d'au moins 13 enfants. Le Comité consultatif observe néanmoins que cette possibilité ne s'est pas encore traduite par l'organisation de cours de romani, principalement en raison du manque d'enseignants qualifiés et de demandes de la part de parents d'enfants roms.

165. Le Comité consultatif observe en outre que d'après les informations fournies par les représentants des Roms, il n'existe aucun manuel scolaire ni aucune autre ressource didactique en romani.

#### *Recommandation*

166. Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter les mesures nécessaires pour former du personnel enseignant et élaborer des matériels pédagogiques en romani, en prenant en considération le Cadre curriculaire pour le romani<sup>13</sup>, en vue de favoriser l'enseignement du ou en romani, lorsqu'il y a une demande suffisante.

---

<sup>13</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/Rom\\_CuFrRomani2008\\_EN.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/Rom_CuFrRomani2008_EN.pdf) « Cadre curriculaire pour l'enseignement du romani », élaboré en coopération avec le Forum européen des Roms et des Gens du voyage. Division des politiques linguistiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg 2008.

## Article 15 de la Convention-cadre

### Structures gouvernementales chargées des minorités et dialogue avec les minorités

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

167. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à revoir les structures institutionnelles chargées des minorités afin d'établir un dialogue régulier et un processus de décision effectif entre, d'une part, une structure gouvernementale dotée d'un pouvoir de décision et, d'autre part, les organisations représentant les différentes minorités, et d'assurer les conditions d'une participation effective des personnes appartenant aux minorités aux processus de décision.

168. Le Comité consultatif demandait également aux autorités de permettre aux minorités d'exprimer leurs intérêts et de coordonner leur position en facilitant la mise en place d'une structure de type conseil de minorités.

#### *Situation actuelle*

169. Le Comité consultatif regrette de constater que la situation n'a pas évolué depuis le cycle de suivi précédent et que le Comité d'Etat sur les minorités<sup>14</sup>, créé en 2004, continue de suivre le modèle élaboré lors de son établissement : d'une part, il s'agit d'un organe gouvernemental sous la tutelle directe du Premier ministre ; d'autre part, il est composé de personnes appartenant à des minorités nationales, ce qui en fait une instance quasi représentative, semblant s'exprimer au nom de certaines minorités nationales. Le Comité consultatif constate à ce sujet que les membres du Comité d'Etat sont nommés par les autorités sans consultation préalable des minorités nationales.

170. Le Comité consultatif regrette que le Comité d'Etat sur les minorités ne représente pas tous les groupes minoritaires. En outre, il manque d'indépendance et sa composition est arbitraire. De ce fait, les personnes appartenant à certaines minorités nationales ne disposent pas d'un organe qui les représente réellement, apte à parler en leur nom et à défendre leurs intérêts sur les questions les concernant.

#### *Recommandation*

171. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à réexaminer et à modifier, de préférence dans le cadre de l'adoption d'une loi générale sur les minorités nationales, la composition et le fonctionnement des structures institutionnelles responsables des questions relatives aux minorités, afin d'établir un dialogue régulier et un processus de décision effectif entre, d'une part, une structure gouvernementale dotée d'un pouvoir de décision et, d'autre part, les organisations représentant réellement les différentes minorités nationales, et d'assurer les conditions d'une participation effective des personnes appartenant aux minorités aux processus de décision.

### Participation politique : représentation et processus électoraux

#### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

172. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de réfléchir à des mesures susceptibles d'accroître la représentation des personnes appartenant à des minorités nationales au parlement et de faire en sorte d'inclure dans le processus électoral les personnes appartenant à des minorités qui en étaient exclues du fait d'une identification fondée

<sup>14</sup> Décision n° 127 du 11 mars 2004 du conseil des ministres portant création du Comité d'Etat sur les minorités.

sur les certificats de naissance, en utilisant à la place des cartes d'identité ou tout autre moyen approprié.

*Situation actuelle*

173. Le Comité consultatif constate qu'en novembre 2008, une nouvelle législation électorale a été adoptée, établissant un système de représentation proportionnelle basé sur 12 circonscriptions régionales, avec un seuil de 3 % pour les partis et un seuil de 5 % pour les coalitions préélectorales. La nouvelle législation ne comprend pas de dispositions particulières qui exemptent les partis des minorités nationales du seuil électoral ou réservent des sièges aux représentants des minorités nationales.

174. Le Comité consultatif note que la nouvelle législation rend la tâche plus difficile pour les petits partis politiques qui souhaitent se présenter aux élections et avoir des députés au parlement. Alors qu'à l'issue des élections de 2005, 14 partis et coalitions étaient représentés au parlement albanais, à l'heure actuelle, après les élections de 2009, seuls trois partis et coalitions se partagent les sièges. Le Comité consultatif observe que certains députés représentant des minorités nationales ont été élus soit comme membres des grands partis politiques, soit comme membres de partis minoritaires ayant conclu un accord de coalition préélectoral avec un parti politique plus important.

175. Au niveau local, des représentants des minorités nationales ont participé aux élections locales tenues en mai 2011 avec des résultats mitigés. Le Comité consultatif constate que plusieurs maires et conseillers municipaux représentant les minorités nationales grecque et macédonienne ont été élus dans des régions habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à ces minorités. Le Comité consultatif observe toutefois que les minorités numériquement moins importantes, en particulier les Roms, ne bénéficient pas d'une représentation politique appropriée, que ce soit au niveau local ou au niveau national.

*Recommandations*

176. Le Comité consultatif encourage les autorités à réfléchir aux mesures qui permettraient d'accroître la représentation des minorités nationales au sein des assemblées élues, en supprimant tous les obstacles injustifiés, y compris ceux instaurés par la loi.

177. Des efforts substantiels devraient aussi être déployés pour promouvoir la représentation des Roms à tous les niveaux. En outre, une attention particulière devrait être portée à la représentation des personnes appartenant aux minorités numériquement moins importantes.

**Participation des Roms à la vie sociale et économique**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

178. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de faire des efforts particuliers pour promouvoir l'emploi des personnes appartenant aux minorités nationales. Il les invitait également à inclure des données spécifiques sur la situation socio-économique des personnes appartenant à des minorités nationales dans des études statistiques menées dans ce domaine.

*Situation actuelle*

179. Selon diverses sources non gouvernementales, le chômage des personnes appartenant à la minorité rom reste à un niveau inacceptable. Alors que le taux de chômage avoisine généralement 13 % en Albanie, plus de 70 % des Roms sont sans emploi. Une étude menée par

le PNUD<sup>15</sup> a révélé que le revenu mensuel moyen, toutes sources confondues, d'un membre d'une famille rom était de 68 euros, contre 174,5 euros pour la population non rom vivant dans le même quartier.

180. Les mesures adoptées par le ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances dans le cadre de la Stratégie sectorielle sur l'emploi et la formation professionnelle pour la période 2007-2013 ou en soutien d'autres politiques telles que la Stratégie nationale d'inclusion sociale n'ont pas apporté pour l'heure les résultats escomptés. Sur les 3 223 demandeurs d'emploi roms inscrits au chômage en 2008, seuls 306 ont trouvé du travail avec l'aide des agences pour l'emploi. En 2009, seuls 30 des 2 629 Roms inscrits au chômage ont trouvé du travail. Ce nombre disproportionné de Roms sans emploi met en évidence les pratiques discriminatoires du secteur de l'emploi en Albanie.

181. Le Comité consultatif constate avec regret que, selon le rapport étatique, en 2008 seuls 20 demandeurs d'emploi roms ont pu bénéficier d'une formation professionnelle gratuite.

182. Le Comité consultatif estime que la situation des Roms en matière de logement demeure préoccupante. Les conditions de vie des habitants roms de certains quartiers, dépourvus d'eau courante, de tout-à-l'égout, d'infrastructures adéquates (y compris la voirie), sont particulièrement préoccupantes. Il est particulièrement inquiétant d'apprendre que le ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, après un début prometteur en 2008, a cessé de financer des projets de logements et d'infrastructures destinés aux communautés roms les plus défavorisées.

#### *Recommandations*

183. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont les Roms sont victimes dans le secteur de l'emploi.

184. Les autorités doivent renforcer les mesures, en particulier au niveau local, pour améliorer les conditions de vie des Roms et promouvoir leur intégration dans la société.

### **Article 17 de la Convention-cadre**

#### **Contacts transfrontaliers**

##### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

185. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de faciliter les contacts transfrontaliers, en coopération avec les Etats voisins, sans restrictions excessives au droit des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms, d'établir et de maintenir des contacts de part et d'autre des frontières.

##### *Situation actuelle*

186. Le Comité consultatif constate qu'en novembre 2010, les obligations de visa pour les ressortissants albanais qui se rendent dans des pays de l'espace Schengen, et réciproquement pour les ressortissants de ces Etats qui se rendent en Albanie, ont été abolies. Cette décision faisait suite à des accords bilatéraux antérieurs visant à supprimer les visas dans les relations bilatérales entre l'Albanie, d'une part, et le Monténégro et « l'ex-République yougoslave de Macédoine », d'autre part.

<sup>15</sup> At risk: The Social Vulnerability of Roma in Albania, Tirana 2006, page 9  
[http://intra.undp.org.al/ext/elib/download/?id=841&name=National%20Roma%20Report%20english\\_reduced.pdf](http://intra.undp.org.al/ext/elib/download/?id=841&name=National%20Roma%20Report%20english_reduced.pdf)

*Recommandation*

187. Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises, en coopération avec les Etats voisins, à continuer de chercher des moyens de faciliter les contacts transfrontaliers, sans restrictions excessives au droit des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms.

### III. CONCLUSIONS

188. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de l'Albanie.

#### Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi

189. L'Albanie a adopté une approche constructive de la procédure de suivi et pris des mesures utiles pour diffuser les résultats des deux premiers cycles. Un séminaire de suivi sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, particulièrement axé sur les recommandations du Comité des Ministres, a été organisé en juillet 2010 à Tirana.

190. D'une manière générale, un climat de respect et de tolérance prévaut en Albanie entre les minorités nationales et la majorité. Une loi sur la protection contre la discrimination a été adoptée en 2010 et un Bureau du commissaire à la protection contre la discrimination a été créé. La loi introduit dans le système juridique albanais le principe de renversement de la charge de la preuve et autorise des tierces parties à intervenir en tant qu'*amicus curiae* dans les affaires de discrimination. Le Bureau de l'Avocat du peuple continue de participer activement à la protection des droits de l'homme, notamment en menant des actions de sensibilisation aux droits des minorités nationales et en recherchant des solutions aux problèmes en suspens.

191. Les autorités ont aboli en mai 2011 l'obligation de faire figurer sur les certificats de naissance l'appartenance ethnique des personnes issues des minorités nationales grecque et macédonienne, en se fondant sur les certificats de naissance des parents et non sur les déclarations librement exprimées des intéressés. Cette pratique, qui était réservée aux minorités grecque et macédonienne et uniquement appliquée dans les « zones de minorités », établissait une distinction discriminatoire entre des personnes appartenant à différentes minorités nationales.

192. Le Code pénal a été modifié en 2007 pour faire de la discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue ou les convictions politiques et religieuses ou sociales une circonstance aggravante pour toute infraction. En 2008, le Code pénal a fait l'objet d'une autre modification visant à incriminer la diffusion par le biais de systèmes informatiques de matériel raciste ou xénophobe ou d'insultes à motivation raciste ou xénophobe, en rapport avec la diffusion informatique de matériel traitant de génocide, de crimes contre l'humanité, de racisme ou de xénophobie.

193. La police nationale a adopté un Plan de prévention et de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ce plan d'action prévoit un certain nombre de mesures et d'activités afin de sensibiliser les forces de l'ordre aux droits de l'homme, établir des contacts avec les représentants des minorités pour faciliter l'identification des cas de violation de leurs droits juridiques et constitutionnels, et prévenir et combattre les actes de discrimination. Le plan vise en outre à promouvoir le recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales.

194. La législation a été modifiée pour faire passer le délai légal pour la déclaration de naissance de 45 à 60 jours et abolir les amendes en cas de retard dans l'inscription de l'enfant à l'état civil, ce qui a contribué à réduire le nombre de naissances non enregistrées, en particulier d'enfants roms.

195. Les autorités ont pris des mesures importantes pour combattre la traite, comme la mise en place du Bureau du coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, de la Task Force nationale de lutte contre la traite et d'un dispositif d'orientation national.

196. Ces dernières années, des mesures substantielles ont été prises pour améliorer la scolarisation des enfants roms, en particulier dans le cadre de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie de la communauté rom. Les autorités locales et nationales, les donateurs internationaux et les organisations locales de la société civile ont coordonné leurs efforts pour ouvrir et financer des établissements d'enseignement préscolaire dans les quartiers à forte densité de population rom. Le nombre d'enfants roms scolarisés a augmenté, et les bourses spécialement destinées aux enfants roms sont une mesure opportune.

### **Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi**

197. Aucune avancée n'a pu être constatée concernant l'adoption d'une loi sur les minorités nationales, en dépit des engagements pris par l'Albanie d'adopter une telle législation dans le cadre du Plan national pour la mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Albanie et l'Union européenne.

198. Le cadre juridique existant ne règle pas de façon suffisamment claire et détaillée certaines questions qui ont une incidence sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Une loi sur les minorités nationales comblerait ces lacunes et contribuerait à clarifier la politique de l'Albanie à l'égard de ses minorités. Des problèmes restent à régler dans plusieurs domaines, comme les critères juridiques requis pour la reconnaissance en tant que minorité nationale, le cadre institutionnel régissant les questions relatives aux minorités nationales et organisant le dialogue avec leurs représentants et l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations et pour les dénominations traditionnelles locales, noms de rue et autres indications topographiques.

199. Le Comité d'Etat sur les minorités continue de suivre le modèle élaboré lors de son établissement : d'une part, il s'agit d'un organe gouvernemental sous la tutelle directe du Premier ministre ; d'autre part, il est composé de personnes appartenant à des minorités nationales, ce qui en fait une instance quasi représentative, semblant s'exprimer au nom de certaines minorités nationales. Le Comité consultatif constate à ce sujet que les membres du Comité d'Etat sont nommés par les autorités sans consultation préalable des minorités nationales. Du fait de la composition déséquilibrée et du manque manifeste d'indépendance de ce comité, les personnes appartenant à certaines minorités nationales ne disposent pas d'un organe qui les représente réellement, apte à parler en leur nom et à défendre leurs intérêts sur les questions les concernant.

200. La législation pertinente a été modifiée à peine trois mois avant le recensement de population d'octobre 2011, pour instaurer une amende en cas de réponse incorrecte au questionnaire, une réponse étant considérée comme incorrecte si elle ne correspond pas aux données contenues dans le registre d'état civil. Vu les lacunes et les erreurs inhérentes au système en place encore tout récemment, la disposition instaurant une amende en cas de réponse incorrecte à la question sur l'origine ethnique (nationalité), sur la base du registre d'état civil pose des problèmes de compatibilité avec les principes consacrés par l'article 3 de la Convention-cadre.

201. Les controverses qui entourent le recensement, le caractère intimidant des amendes pour réponses « incorrectes » à la question sur l'origine ethnique (nationalité) et les appels au boycott des représentants des minorités nationales soulèvent des doutes quant à la fiabilité des données recueillies. En conséquence, les résultats du recensement devraient être examinés avec la plus grande prudence, et les autorités ne devraient pas se fonder exclusivement sur les données relatives à la nationalité issues du recensement pour déterminer leur politique relative aux minorités nationales.

202. Malgré les mesures prises par les autorités ces dernières années, on ne peut que s'inquiéter de la situation des Roms en matière de logement. Les conditions de vie des habitants roms de certains quartiers, sans eau courante, ni tout-à-l'égout et mal desservis, sont un motif de vive préoccupation. Il est particulièrement inquiétant que le ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, après un début prometteur en 2008, ait cessé de financer des projets de logements et d'infrastructures destinés aux communautés roms les plus défavorisées. Le chômage reste à un niveau inacceptable chez les Roms.

203. En dépit du climat général de tolérance et de compréhension qui prévaut entre les minorités nationales et la majorité, l'Albanie a connu son premier crime de haine important en février 2011 avec la mise à feu volontaire de logements roms habités par une quarantaine de familles dans le centre de Tirana. La bombe incendiaire a causé des blessures graves et entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes, dont beaucoup d'enfants, dans des abris provisoires non adaptés aux conditions hivernales. Il est particulièrement préoccupant que les forces de l'ordre n'aient pas pris les mesures nécessaires pour protéger les victimes de cette agression. Cette défaillance de la réponse policière prouve qu'une action plus vigoureuse doit être entreprise pour former les policiers aux droits de l'homme et veiller à l'application des règlements disciplinaires de la police nationale.

204. Le cadre de soutien aux cultures minoritaires demeure déficient et aucun fonds particulier n'a été établi pour financer des projets visant à les préserver et à les développer. De plus, les autorités n'offrent aucune aide aux médias en langue minoritaire.

205. Les possibilités d'apprendre des langues minoritaires et de recevoir un enseignement dans ces langues restent insuffisantes. De nombreuses demandes pour que des cours soient dispensés en langues minoritaires n'ont pas reçu de réponse favorable des autorités. Il n'existe pas de classe où la langue d'instruction soit le serbe, le monténégrin, le valaque/aroumain ou le romani.

### **Recommandations**

Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

#### **Questions nécessitant une action immédiate<sup>16</sup>**

- **Envisager d'adopter une législation complète sur les minorités nationales pour combler les lacunes juridiques identifiées et clarifier la politique nationale en la matière ; veiller à ce que les dispositions existantes et à venir sur les minorités nationales soient appliquées conformément aux dispositions de la Convention-cadre ;**
- **Traiter les données du recensement dans le strict respect du principe de libre identification ; veiller à mettre en place des procédures appropriées pour les futurs recensements, ainsi que pour d'autres formes de collecte de données, afin de recueillir des données fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales, ventilées par âge, sexe et implantation géographique, dans tous les domaines pertinents, conformément au principe de libre identification et aux normes internationales de collecte et de protection des données ;**

<sup>16</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre

- **Intensifier le dialogue avec les personnes appartenant aux minorités nationales sur les possibilités d'enseignement des et dans les langues minoritaires et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances en la matière ;**
- **Veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour mettre efficacement en œuvre le Plan d'action national 2010-2015 de la Décennie pour l'intégration des Roms ; associer effectivement les Roms à la conception, à l'application, au suivi et à l'évaluation des diverses mesures prises par les différentes autorités dans les domaines prioritaires de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement dans le cadre de ce Plan d'action.**

#### **Autres recommandations<sup>17</sup>**

- Veiller à ce que le Bureau du commissaire à la protection contre la discrimination, le Bureau de l'Avocat du peuple et le Bureau du coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains bénéficient de tout le soutien requis pour continuer d'accomplir efficacement leur mission ;
- Enquêter activement sur les infractions à motivation raciale ou xénophobe et sanctionner leurs auteurs lorsque les faits sont établis ; offrir une assistance appropriée aux victimes de crimes de haine ;
- Déployer des efforts supplémentaires en faveur des initiatives visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle et la langue des minorités ;
- Renforcer les mesures de sensibilisation des forces de l'ordre aux droits de l'homme, y compris aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales ; veiller à la pleine application des règlements disciplinaires de la police nationale ;
- Assurer et promouvoir l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris les groupes moins importants numériquement, à des émissions de radio et de télévision dans leur langue ;
- Revoir les dispositions actuelles sur l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations et l'utilisation de panneaux bilingues et de noms de lieux en langues minoritaires ;
- Revoir les dispositions législatives pour instaurer un dialogue réel et approfondi avec les organisations représentant les diverses minorités ; les consulter sur les questions concernant les minorités nationales.

---

<sup>17</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre